



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-034

PUBLIÉ LE 17 MARS 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-03-10-012 - AP-2016-DDT-431 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Mazerolles (2 pages)	Page 4
86-2016-03-10-001 - AP-2016-DDT-432 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Sainte Radegonde (4 pages)	Page 7
86-2016-03-10-002 - AP-2016-DDT-433 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Valdivienne (4 pages)	Page 12
86-2016-03-10-003 - AP-2016-DDT-434 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Varennes (4 pages)	Page 17
86-2016-03-10-004 - AP-2016-DDT-435 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Vaux en Couhé (4 pages)	Page 22
86-2016-03-10-005 - AP-2016-DDT-436 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Vellèches (4 pages)	Page 27
86-2016-03-10-006 - AP-2016-DDT-437 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Vernon (4 pages)	Page 32
86-2016-03-10-007 - AP-2016-DDT-438 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Verrue (4 pages)	Page 37
86-2016-03-10-008 - AP-2016-DDT-439 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Vicq sur Gartempe (4 pages)	Page 42
86-2016-03-10-009 - AP-2016-DDT-440 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Villiers (4 pages)	Page 47
86-2016-03-10-010 - AP-2016-DDT-441 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Vivonne (4 pages)	Page 52
86-2016-03-10-011 - AP-2016-DDT-442 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Vouillé (4 pages)	Page 57
86-2016-03-15-002 - AP-2016-DDT-450 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Moulismes (2 pages)	Page 62
86-2016-03-15-003 - AP-2016-DDT-451 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Persac (2 pages)	Page 65
86-2016-02-17-004 - RD 86 2016 00010 Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les rejets pluviaux du lotissement communal "Les Champs du quartier" commune de Loudun (4 pages)	Page 68
86-2016-03-09-003 - RD 86 2016 00018 Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les rejets pluviaux de l'aire de service Poitiers-Chincé commune de Jaunay Clan (2 pages)	Page 73

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-14-002 - 2016 03 14 FST arrêté délégation préfet 86 portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante (2 pages)	Page 76
--	---------

86-2016-03-17-001 - Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires (4 pages)	Page 79
86-2015-02-19-001 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "25ème grand prix de la ville de Buxerolles" (8 pages)	Page 84
86-2016-03-16-001 - Arrêté portant autorisation de deux courses cyclistes intitulées 33ème prix de la ZA de Vivonne et prix du crédit agricole (10 pages)	Page 93

Direction départementale des territoires

86-2016-03-10-012

AP-2016-DDT-431 Fixant la liste des terrains à retirer du
territoire de l'ACCA de Mazerolles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 431

En date du 10 Mars 2016

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Mazerolles

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-17 en date du 26 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Mazerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-123 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Mazerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-SPM-50 en date du 4 mai 2000 fixant la liste des terrains à retirer de l'ACCA de Mazerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-360 en date du 16 mai 2011 fixant la liste des terrains à retirer de l'ACCA de Mazerolles ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 novembre 2015 par lequel Monsieur Michel RIBARDIÈRE a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Mazerolles ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 17 novembre 2015 adressé à Monsieur Kléber CLÉMENT, Président de l'ACCA de Mazerolles ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2016 par lequel le Président de l'ACCA a fait part de ses observations sur le retrait demandé, au regard notamment de la configuration des parcelles ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres ci-après désignées qui sont déjà exclues de l'ACCA par les arrêtés susvisés n° 2000-SPM-50 du 4 mai 2000 et n° 2011-DDT-360 du 16 mai 2011, notamment les parcelles cadastrées en section D 5 à 7, 13, 14, 384 à 387, 390, 394 à 407, 428, 436, 466, 467, 475, 487, 491, 493, E 44 à 48, 64, 165, ZE 1 d'une superficie totale de 134 ha 33 a 99 ca ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Mazerolles, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Michel RIBARDIÈRE :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
D	376 – 377 – 378 – 417 – 418	47 a 65 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 10 mai 2016.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Mazerolles. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Mazerolles à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Michel RIBARDIÈRE, Fontrapé, 86320 Mazerolles.

Pour la Préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
Forêt Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-10-001

AP-2016-DDT-432 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Sainte Radegonde



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 432

En date du 10 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de SAINTE-RADEGONDE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-239 en date du 27 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Sainte-Radegonde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/647 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Sainte-Radegonde ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Sainte-Radegonde ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Sainte-Radegonde ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/647 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Radegonde visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 27 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 84 ha situés sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Sainte-Radegonde, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0349 0A0359 0A0360 0A0370 0A0373 0A0374 0A0375 0A0377 0A0378	
0A0379 0A0383 0A0384 0A0385 0A0386 0A0387 0A0460 0A0461 0A0463	
0A0479 0A0480 0A0566 0B0296 0B0297 0B0298 0B0299 0B0302 0B0307	
0B0308 0B0309 0B0320 0B0321 0B0322 0B0323 0B0324 0B0325 0B0327	
0B0330 0B0331 0B0334 0B0336 0B0340 0B0345 0B0349 0B0351 0B0353	
0B0355 0B0356 0B0361 0B0364 0B0365 0B0366 0B0367 0B0369 0B0370	
0B0371 0B0372 0B0380 0B0384 0B0386 0B0387 0B0388 0B0391 0B0392	
0B0393 0B0394 0B0396 0B0398 0B0399 0B0400 0B0401 0B0402 0B0403	
0B0405 0B0406 0B0407 0B0408 0B0410 0B0411 0B0412 0B0413 0B0414	
0B0417 0B0418 0B0419 0B0420 0B0421 0B0422 0B0423 0B0424 0B0425	
0B0426 0B0427 0B0432 0B0433 0B0434 0B0435 0B0436 0B0438 0B0441	
0B0442 0B0476 0B0510 0B0513 0B0521 0B0522 0B0529 0B0533 0B0534	
0B0535 0B0536 0B0537 0B0538 0B0539 0B0540 0B0553 0B0554 0B0575	
0B0576 0B0577 0B0578 0B0579 0B0617 0B0618 0B0619 0B0620 0B0621	
0B0622 0B0638* 0B0639 0B0709 0B0710 0B0711 0B0712 0B0713 0B0714	
0B0715 0B0716 0B0717 0B0718 0B0719 0B0720 0B0721 0B0722 0B0723	
0B0724 0B0725 0B0726 0B0727 0B0728 0B0729 0B0730 0B0731 0B0732	
0B0733 0B0734 0B0735 0B0736 0B0737 0B0738 0B0739 0B0740 0B0741	
0B0742 0B0743 0B0744 0B0745 0B0748 0B0749 0B0750 0B0751 0B0752	
0B0753 0B0754 0B0755 0B0756 0B0757 0B0758 0B0759 0B0781 0B0782	
0B0783 0B0784 0B0785 0B0786	
Territoire chassable mis en réserve :	84 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Sainte-Radegonde.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Sainte-Radegonde, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Sainte-Radegonde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Sainte-Radegonde, M. le Maire de Sainte-Radegonde, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-10-002

AP-2016-DDT-433 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Valdivienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 433

En date du 10 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de VALDIVIENNE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/22 en date du 3 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Valdivienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/597 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Valdivienne ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Valdivienne ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Valdivienne ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/597 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Valdivienne visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 3 février 2021 les terrains d'une contenance chassable de 169 ha situés sur le territoire de la commune de Valdivienne correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Valdivienne, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0D0335	
0D0481	
0D0482	
0D0483	
0D0484	
0D0485	
0D0486	
0D0488	
0D0490	
0D0961	
0D0962	
0D1002	
0D1003	
0L0001	
0L0002	
0L0003	
0L0004	
0L0005	
0L0006	
0L0007	
0L0008	
0L0009	
0L0010	
0L0011	
0L0012	
0L0013	
0L0014	
0L0015	
0L0016	
0L0017	
0L0018	
0L0020	
0L0021	
0L0022	
0L0023	
0L0024	
0L0026	
0L0027	
0L0028	
0L0029	
0L0030	
0L0031	
0L0032	
0L0033	
0L0034	
0L0035	
0L0036	
0L0037	
0L0038	
0L0039	
0L0040	
0L0041	
0L0042	
0L0043	
0L0044	
0L0045	
0L0046	
0L0047	
0L0048	
0L0049	
0L0050	
0L0051	
0L0052	
0L0053	
0L0054	
0L0055	
0L0056	
0L0057	
0L0058	
0L0059	
0L0060	
0L0061	
0L0062	
0L0063	
0L0064	
0L0065	
0L0066	
0L0067	
0L0068	
0L0069	
0L0070	
0L0071	
0L0072	
0L0073	
0L0074	
0L0075	
0L0076	
0L0077	
0L0078	
0L0079	
0L0080	
0L0081	
0L0082	
0L0083	
0L0084	
0L0085	
0L0086	
0L0087	
0L0088	
0L0089	
0L0090	
0L0091	
0L0093	
0L0094	
0L0095	
0L0096	
0L0097	
0L0098	
0L0099	
0L0100	
0L0101	
0L0115	
0L0116	
0L0117	
0L0118	
0L0119	
0L0120	
0L0121	
0L0122	
0L0123	
0L0124	
0L0125	
0L0126	
0L0127	
0L0128	
0L0129	
0L0130	
0L0131	
0L0132	
0L0133	
0L0134	
0L0135	
0L0136	
0L0137	
0L0139	
0L0140	
0L0141	
0L0142	
0L0143	
0L0146	
0L0147	
0L0148	
0L0149	
0L0150	
0L0152	
0L0153	
0L0155	
0L0156	
0L0163	
0L0164	
0L0203	
0L0231	
0L0232	
0L0233	
0L0234	
0L0237	
0L0270	
0L0274	
0L0275	
0L0278	
0L0279	
0L0280	
0L0281	
0L0284	
0L0285	
0L0286	
0L0287	
0L0288	
0L0289	
0L0290	
0L0296	
0L0298	
0L0299	
0L0312	
0L0313	
0L0314	
0L0315	
0L0328	
0L0331	
0M2533	
0M2534	
YC0003	
YC0004	
YC0005	
YC0006	
YC0007	
YC0008	
YC0009	
YC0010	
YC0011	
YC0014	
YC0015	
YC0016	
YC0017	
YC0020	
YC0021	
YC0022	
ZB0002	
ZB0003	
ZB0004	
ZB0005	
ZB0006	
ZB0007	
ZB0008	
ZB0009	
ZB0010	
ZB0011	
ZB0012	
ZB0013	
ZB0014	
ZB0015	
ZB0016	
ZB0017	
ZB0018	
ZB0019	
ZB0020	
ZB0021	
ZB0022	
ZB0023	
ZB0024	
ZB0025	
ZB0026	
ZB0027	
ZB0028	
ZB0029	
ZB0030	
ZB0031	
ZB0034	
ZB0035	
ZB0036	
ZB0037	
ZB0038	
ZB0039	
ZB0040	
ZB0041	
ZB0042	
ZB0043	
ZB0044	
ZB0045	
ZB0046	
ZB0047	
ZB0048	
ZB0050	
ZB0051	
ZB0052	
ZB0053	
ZB0054	
ZB0055	
ZB0056	
ZB0057	
ZB0058	
ZB0059	
ZB0060	
ZB0061	
ZB0062	
ZB0063	
ZB0064	
ZB0065	
ZB0066	
ZB0067	
ZB0068	
ZB0069	
ZB0070	
ZB0071	
ZB0072	
ZB0073	
ZB0074	
ZB0075	
ZB0076	
ZB0077	
ZB0078	
ZB0079	
ZB0080	
ZB0081	
ZB0082	
ZB0083	
ZB0084	
ZB0085	
ZB0086	
ZB0087	
ZB0088	
ZB0089	
ZB0090	
ZB0091	
ZB0092	
ZB0093	
ZB0094	
ZB0095	
ZB0096	
ZB0097	
ZB0098	
ZB0099	
ZB0100	
ZB0101	
ZB0102	
ZB0103	
ZB0104	
ZB0105	
ZB0106	
ZB0107	
ZB0108	
ZB0109	
ZB0110	
ZB0111	
ZB0112	
ZB0113	
ZB0114	
ZB0115	
ZB0116	
ZB0117	
ZB0118	
ZB0119	
ZB0120	
ZB0121	
ZB0122	
ZB0123	
ZB0124	
ZB0125	
ZB0126	
ZB0127	
ZB0128	
ZB0129	
ZB0130	
ZB0131	
ZB0132	
ZB0133	
ZB0134	
ZB0135	
ZB0136	
ZB0137	
ZB0138	

ZB0139	ZB0140	ZB0141	ZB0142	ZB0143	ZB0144	ZB0145	ZB0146
ZB0147	ZB0148	ZB0149	ZB0150	ZB0151	ZB0152	ZB0153	ZB0154
ZB0155	ZB0156	ZB0157	ZB0158	ZB0159	ZB0160	ZB0161	ZB0162
ZB0163	ZB0164	ZB0165	ZB0166	ZB0167	ZB0168	ZB0169	ZB0170
ZB0171	ZB0172	ZB0173	ZB0174	ZB0175	ZB0176	ZB0179	ZB0180
ZB0181	ZB0182	ZB0183	ZB0184	ZB0185	ZB0186	ZB0187	ZB0188
ZB0189	ZB0190	ZB0191	ZB0192	ZB0193	ZB0194	ZB0195	ZB0196
ZB0197	ZB0198	ZB0199	ZK0007	ZK0195*	ZK0196*	ZK0197	ZX0026
ZX0027	ZX0028	ZX0029	ZX0030	ZX0031	ZX0032	ZX0033	ZX0034
ZX0035	ZX0036	ZX0037	ZX0038	ZX0039	ZX0040	ZX0041	ZX0042
ZX0043	ZX0044	ZX0045	ZX0046	ZX0047	ZX0048	ZX0049	ZX0050
ZX0051	ZX0054	ZX0055	ZX0056	ZX0057	ZX0058	ZX0059	ZX0079*
ZX0084	ZX0085	ZX0086	ZX0094	ZX0176	ZX0177	ZX0178	ZX0179
ZX0180	ZX0181	ZX0182	ZX0183	ZX0184	ZX0185	ZX0186	ZX0187
ZX0188	ZX0189	ZX0190	ZX0191	ZX0192	ZX0193	ZX0194	ZX0195
ZX0196	ZX0197	ZX0198	ZX0199	ZX0200	ZX0201	ZX0202	ZX0203
ZX0204	ZX0205	ZX0206	ZX0207	ZX0208*			
Territoire chassable mis en réserve :							169 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Valdivienne.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Valdivienne, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Valdivienne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Valdivienne, M. le Maire de Valdivienne, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-10-003

AP-2016-DDT-434 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Varennes



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 434

En date du 10 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de VARENNES

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-436 en date du 4 décembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Varennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/844 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Varennes ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Varennes ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Varennes ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/844 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Varennes visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 4 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 122 ha situés sur le territoire de la commune de Varennes correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Varennes, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0B0005 0B0006 0B0007 ZC0082 ZC0083 ZC0084 ZC0085 ZC0091 ZC0092 ZC0093 ZC0094 ZC0103 ZD0024 ZD0025 ZD0026 ZD0028 ZD0030 ZD0031 ZD0033 ZD0034 ZD0035 ZD0036 ZD0037 ZD0038 ZD0039 ZD0040 ZD0041 ZD0042 ZD0043 ZD0045 ZD0046 ZD0093 ZD0106 ZK0010 ZK0012 ZK0013 ZK0014 ZK0015 ZK0016 ZK0017 ZK0018 ZK0019 ZK0020 ZK0079 ZK0080 ZK0081 ZK0082 ZK0083 ZK0084 ZK0085 ZK0086 ZK0087 ZK0088 ZK0089 ZK0090 ZK0091 ZK0092 ZK0093 ZK0094 ZK0095 ZK0096 ZK0097 ZK0098 ZK0099 ZK0100 ZK0101 ZK0102 ZK0103 ZK0104 ZK0105 ZK0106 ZK0107 ZK0108 ZK0109 ZK0110 ZK0111 ZK0112 ZK0113 ZK0114 ZK0115 ZK0116 ZK0117 ZK0118 ZK0119 ZK0121 ZK0131 ZK0133 ZK0137 ZK0138 ZK0139 ZK0150* ZK0151 ZK0152 ZK0153 ZK0154 ZK0155 ZK0156 ZN0013 ZN0014 ZN0015 ZN0018 ZN0032 ZN0033 ZN0034 ZN0035 ZN0036 ZN0037 ZN0040 ZN0041 ZN0042 ZN0043	
Territoire chassable mis en réserve :	122 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Varennes.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- **Destruction par déterrage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par furetage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destructions à tir** : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Varennes, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Varennes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Varennes, M. le Maire de Varennes, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires
et de la mer

21 - Direction départementale des territoires
et de la mer

Direction départementale des territoires

86-2016-03-10-004

AP-2016-DDT-435 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Vaux en Couhé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 435

En date du 10 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de VAUX-EN-COUHÉ

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-264 en date du 10 décembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Vaux-en-Couhé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/722 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vaux-en-Couhé ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Vaux-en-Couhé ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Vaux-en-Couhé ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/722 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vaux-en-Couhé visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 186 ha situés sur le territoire de la commune de Vaux-en-Couhé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Vaux-en-Couhé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0234 0A0906 0A0932 0A0934 0A0936 0A0938 0A0941 0B0265 0B0736 0B0737 0B0740 0B0741 0B0743 0B0744 0B0746 0B0747 0B0751 0B0754 0B0755 0B0756 0B0757 0B0770 ZA0017 ZA0018 ZA0019 ZA0020* ZA0021 ZA0022 ZA0023 ZA0025 ZA0026 ZA0027 ZA0028 ZA0029 ZA0030 ZA0031 ZA0032 ZC0010 ZC0011 ZC0025 ZC0026 ZC0028 ZC0029* ZC0033 ZE0006 ZE0007 ZE0008 ZE0009 ZE0011 ZE0012 ZE0013 ZE0014 ZE0015 ZE0016 ZE0017 ZE0018 ZE0019 ZE0020 ZE0021 ZE0022 ZE0023 ZE0024 ZE0025 ZE0026 ZE0027 ZE0028 ZE0029 ZE0030 ZE0031 ZE0032 ZY0001 ZY0002 ZY0003 ZY0004 ZY0005 ZY0006 ZY0007 ZY0008	
Territoire chassable mis en réserve :	186 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Vaux-en-Couhé.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- **Destruction par furetage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destructions à tir** : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Vaux-en-Couhé, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Vaux-en-Couhé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Vaux-en-Couhé, Mme le Maire de Vaux-en-Couhé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires
et de la mer

Direction départementale de l'équipement

Direction départementale des territoires

86-2016-03-10-005

AP-2016-DDT-436 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Vellèches



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 436

En date du 10 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de VELLÈCHES

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-36 en date du 28 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Vellèches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/842 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vellèches ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Vellèches ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Vellèches ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/842 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vellèches visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 28 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 132 ha situés sur le territoire de la commune de Vellèches correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Vellèches, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0D0284 0D0436 0E0277 0E0278 0E0279 0E0285 0E0286 0E0336 ZI0001 ZI0002 ZI0003 ZI0026 ZI0027 ZI0028 ZI0029 ZI0034 ZI0035 ZI0053 ZI0062 ZO0007 ZO0008 ZO0009 ZO0010 ZO0011 ZO0012 ZO0031 ZO0032 ZO0033 ZO0034 ZO0035 ZO0036 ZO0042 ZO0059 ZO0060 ZO0062 ZO0064 ZR0001 ZR0003 ZR0004 ZR0005 ZR0007* ZR0008 ZR0009 ZR0011 ZR0013 ZR0015 ZR0016 ZR0017 ZR0018 ZR0022 ZR0023 ZR0024 ZR0025 ZR0026 ZR0027 ZR0028 ZR0029 ZR0030 ZR0031* ZR0032 ZR0035 ZR0038 ZR0039	
Territoire chassable mis en réserve :	132 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Vellèches.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

➤ **Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire**

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Vellèches, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Vellèches et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Vellèches, Mme le Maire de Vellèches, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

généraliste et polyvalent
de la région
et de la région

Direction départementale des territoires

86-2016-03-10-006

AP-2016-DDT-437 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Vernon



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 437

En date du 10 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de VERNON

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/396 en date du 28 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Vernon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/359 en date du 16 mai 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vernon ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Vernon ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Vernon ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/359 en date du 16 mai 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vernon visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 28 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 155 ha situés sur le territoire de la commune de Vernon correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Vernon, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0D0051 0D0055 0D0056 0D0058 0D0059 0D0060 0D0323 0D0324 0D0364 0D0366 0D0367 0D0368 0D0369 0F0006 0F0011 0F0012 0F0014 0F0018 0F0035 0F0044 0F0054 0F0055 0F0106 0F0107 0F0142 0F0158 0F0159 0G0042 0G0043 0G0044 0G0045 0G0046 0G0047 0G0048 0G0050 0G0051 0G0052 0G0053 0G0054 0G0055 0G0056 0G0057 0G0059 0G0060 0G0061 0G0062 0G0063 0G0064 0G0065 0G0066 0G0067 0G0071 0G0072 0G0073 0G0074 0G0075 0G0076 0G0077 0G0078 0G0079 0G0080 0G0081 0G0082 0G0083 0G0084 0G0085 0G0086 0G0087 0G0088 0G0089 0G0090 0G0091 0G0093 0G0094 0G0095 0G0096 0G0097 0G0098 0G0099 0G0100 0G0101 0G0102 0G0103 0G0104 0G0105 0G0106 0G0107 0G0108 0G0109 0G0127 0G0129 0G0130 0G0132 0G0133 0G0140 0G0142 0G0143 0G0144 0J0073 0J0269 0J0321 0J0323 0K0042 0K0045 0K0052 0K0053 0K0062 0K0123	
Territoire chassable mis en réserve :	155 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Vernon.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Vernon, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Vernon et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Vernon, M. le Maire de Vernon, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires
Fait à Vernon le 10/03/2016
M. le Maire

Direction départementale des territoires

86-2016-03-10-007

AP-2016-DDT-438 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Verrue



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 438

En date du 10 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de VERRUE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-15 en date du 30 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Verrue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/592 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Verrue ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Verrue ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Verrue ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/592 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Verrue visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 225 ha situés sur le territoire de la commune de Verrue correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Verrue, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AK0136 ZC0006 ZC0176 ZC0007 ZC0003 ZC0005 ZC0004 ZC0002 ZC0042 ZC0136 ZC0047 ZC0045 ZC0044 ZC0009 ZC0170 ZC0171 ZC0046 ZC0177 ZC0001 ZH0105 ZH0104 ZH0106 ZI0094 ZI0015 ZI0004 ZI0041 ZI0005 ZI0006 ZI0007 ZI0034 ZI0093 ZI0130 ZI0131 ZI0039 ZI0140 ZI0089 ZI0090 ZI0091 ZI0132 ZI0133 ZI0134 ZI0056 ZI0045 ZI0044 ZI0043 ZI0042 ZI0040 ZI0032 ZI0031 ZI0030 ZI0029 ZI0028 ZI0027 ZI0026 ZI0025 ZI0037 ZI0038 ZI0024 ZI0161 ZI0160 ZI0022 ZI0021 ZI0136 ZI0020 ZI0019 ZI0018 ZI0016 ZI0017 ZI0014 ZI0137 ZI0086 ZI0013 ZI0012 ZI0011 ZI0141 ZI0088 ZI0092 ZI0135 ZI0139 ZI0009 ZI0008 ZI0010 ZI0033* ZI0035 ZI0036 ZN0008* ZN0044* ZN0091 ZN0090 ZN0111 ZN0148 ZN0131 ZN0187 ZN0075 ZN0098 ZN0109 ZN0110 ZN0298 ZN0023 ZN0011 ZN0132 ZN0112 ZN0115 ZN0291 ZN0024 ZN0316 ZN0139 ZN0097 ZN0096 ZN0095 ZN0089 ZN0088 ZN0087 ZN0099 ZN0101 ZN0073 ZN0067 ZN0081 ZN0078 ZN0028 ZN0022 ZN0025 ZN0071 ZN0072 ZN0066 ZN0064 ZN0063 ZN0059 ZN0049 ZN0134 ZN0138 ZN0137 ZN0136 ZN0133 ZN0130 ZN0106 ZN0107 ZN0102 ZN0103 ZN0104 ZN0105 ZN0108 ZN0113 ZN0114 ZN0116 ZN0128 ZN0017 ZN0016 ZN0012 ZN0013 ZN0014 ZN0079 ZN0080 ZN0054 ZN0053 ZN0052 ZN0048 ZN0047 ZN0030 ZN0038 ZN0039 ZN0040 ZN0041 ZN0042 ZN0043 ZN0046 ZN0045 ZN0146 ZN0145 ZN0144 ZN0092 ZN0100 ZN0140 ZN0143 ZN0142 ZN0082 ZN0077 ZN0068 ZN0070 ZN0069 ZN0076 ZN0029 ZN0033 ZN0032 ZN0031 ZN0065 ZN0062 ZN0057 ZN0135 ZN0129 ZN0018 ZN0020 ZN0021 ZN0019 ZN0027 ZN0035 ZN0026 ZN0036 ZN0037 ZN0060 ZN0061 ZN0056 ZN0055 ZN0034 ZN0009 ZN0015 ZO0089 ZO0086 ZO0083 ZO0094 ZO0048 ZO0059 ZO0080 ZO0079 ZO0092 ZO0161 ZO0162 ZO0047 ZO0045 ZO0044 ZO0049 ZO0053 ZO0057 ZO0058 ZO0078 ZO0093 ZO0135 ZO0081 ZO0082 ZO0085 ZO0084 ZO0091 ZO0046 ZO0090 ZO0054 ZO0055 ZO0087 ZO0088 ZR0182 ZR0185 ZR0183 ZR0178 ZR0177 ZR0148 ZR0223 ZR0134 ZR0163 ZR0164 ZR0165 ZR0166 ZR0167 ZR0168 ZR0169 ZR0170 ZR0171 ZR0172 ZR0180 ZR0179 ZR0176 ZR0175 ZR0192 ZR0191 ZR0190 ZR0189 ZR0188 ZR0187 ZR0155 ZR0130 ZR0140 ZR0141 ZR0142 ZR0124 ZR0125 ZR0126 ZR0212 ZR0129 ZR0174 ZR0173 ZR0158 ZR0138 ZR0139 ZR0143 ZR0144 ZR0146 ZR0160 ZR0133 ZR0135 ZR0136 ZR0137 ZR0186 ZR0131 ZR0132 ZR0127 ZR0211 ZR0147 ZR0145 ZR0162 ZR0159 ZR0193 ZR0181	
Territoire chassable mis en réserve :	225 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Verrue.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de

Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Verrue, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Verrue et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Verrue, M. le Maire de Verrue, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-10-008

AP-2016-DDT-439 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Vicq sur Gartempe



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 439

En date du 10 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de VICQ-SUR-GARTEMPE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-37 en date du 28 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Vicq-sur-Gartempe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/496 en date du 16 août 2012 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vicq-sur-Gartempe ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Vicq-sur-Gartempe ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Vicq-sur-Gartempe ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/496 en date du 16 août 2012 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vicq-sur-Gartempe visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 28 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 283 ha situés sur le territoire de la commune de Vicq-sur-Gartempe correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Vicq-sur-Gartempe, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AM0120* AM0122 AM0160 AM0161 AV0001 AV0002 AV0003 AV0004 AV0005 AV0007 AV0008 AV0009 AV0010 AV0011 AV0012 AV0013 AV0014 AV0015 AV0016 AV0019 AV0074 AV0075 AV0076 AV0080 AV0081 AV0082 AV0083 AV0088 AV0089 AV0090 AV0091 AV0092 AV0093 AV0094 AV0095 AV0096 AV0097 AV0099 AV0101 AV0102 AV0106 AV0107 AV0125 AV0136* AV0137 AV0138 BL0221 BL0223 BL0224 BL0225 BL0226 BL0227 BL0228 BL0229 BL0230 BL0233 BL0234 BL0235 BL0236 BL0237 BL0238 BL0239 BL0240 BL0241 BL0243 BL0244 BL0245 BL0246 BL0394 BL0410 BL0420 YC0019 YC0020 YC0021 YC0022 YC0023 YC0024 YC0025 YC0026 YC0027 ZB0020 ZB0021 ZB0022 ZM0001 ZM0002 ZM0003 ZM0004 ZM0005 ZM0006 ZM0007 ZM0008 ZM0009 ZM0010 ZM0011 ZM0012 ZM0013 ZM0016 ZM0017 ZM0018 ZM0019 ZM0020 ZM0021 ZM0022 ZM0023 ZM0024 ZM0025 ZM0026 ZM0027 ZM0029 ZM0030 ZM0032 ZM0034 ZM0035 ZM0036 ZM0037 ZM0038 ZM0039 ZM0040 ZM0047 ZM0048 ZM0060 ZM0061 ZM0119 ZM0131 ZM0187 ZM0188 ZM0189 ZM0193 ZM0196 ZM0197 ZM0208 ZM0209 ZM0214 ZM0215 ZM0216 ZM0217 ZM0219 ZM0223 ZM0224 ZM0226 ZT0015 ZT0016 ZT0017 ZY0003 ZY0005 ZY0007 ZY0008 ZY0009 ZY0010 ZY0011 ZY0012 ZY0013 ZY0014 ZY0017 ZY0018 ZY0019 ZY0020 ZY0021 ZY0022 ZY0023 ZY0024 ZY0025 ZY0026 ZY0027 ZY0028 ZY0029 ZY0030 ZY0031 ZY0032 ZY0033 ZY0034 ZY0035 ZY0036 ZY0037 ZY0038 ZY0040 ZY0041 ZY0042 ZY0043 ZY0044 ZY0045 ZY0046 ZY0047 ZY0049 ZY0053 ZY0054 ZY0055 ZY0057 ZY0058 ZY0059 ZY0060 ZY0061 ZY0062 ZY0063 ZY0066 ZY0067 ZY0068 ZY0069 ZY0070 ZY0071 ZY0072 ZY0107 ZY0108 ZY0109 ZY0111 ZY0112 ZY0149 ZY0150 ZY0163 ZY0184 ZY0185 ZY0187* ZY0188*	
Territoire chassable mis en réserve :	283 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Vicq-sur-Gartempe.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- **Destruction par piégeage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par déterrage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par furetage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Vicq-sur-Gartempe, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Vicq-sur-Gartempe et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Vicq-sur-Gartempe, M. le Maire de Vicq-sur-Gartempe, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,


Responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Mérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-10-009

AP-2016-DDT-440 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Villiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 440

En date du 10 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de VILLIERS

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/265 en date du 5 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Villiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/733 en date du 29 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Villiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Villiers ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Villiers ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/733 en date du 29 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Villiers visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 93 ha 10 a situés sur le territoire de la commune de Villiers correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Villiers, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
YA0001 YA0002 YA0003 YA0004 YA0005 YA0006 YA0018 YA0019 YA0020 YA0021 YA0022 YA0023 YA0024 YA0025 YA0026 YA0055 YA0056 YA0058 YA0059 YA0060 YA0061 YA0062 YA0063 YC0063 ZW0001 ZW0002 ZW0003 ZW0004 ZW0005 ZW0006 ZW0007 ZW0008 ZW0009 ZW0010 ZW0011 ZW0012 ZW0013	
Territoire chassable mis en réserve :	93 ha 10 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Villiers.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Villiers, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Villiers et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Villiers, M. le Maire de Villiers, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires
et de la mer
10, rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Tél : 03 11 12 13 14

Direction départementale des territoires

86-2016-03-10-010

AP-2016-DDT-441 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Vivonne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 441

En date du 10 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de VIVONNE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/458 en date du 17 décembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Vivonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/599 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vivonne ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Vivonne ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Vivonne ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/599 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vivonne visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 253 ha situés sur le territoire de la commune de Vivonne correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Vivonne, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0E0793 0E0532 0E0531 0E0530 0E0529 0E0527 0E0510 0E0511 0E0508 0E0507 0E0506 0E0505 0E0515 0E0514 0E0513 0E0516 0E0509 0E0741 0E0502 0E0589 0E0588 0E0521 0E0520 0E0500 0E0499 0E0533 0E0534 0E0535 0E0536 0E0537 0E0538 0E0540 0E0541 0E0542 0E0543 0E0544 0E0545 0E0546 0E0547 0E0548 0E0549 0E0550 0E0551 0E0552 0E0553 0E0554 0E0539 0E0555 0E0556 0E0557 0E0558 0E0559 0E0382 0E0387 0E0388 0E0393 0E0524 0E0523 0E0394 0E0395 0E0396 0E0397 0E0525 0E0526 0E0512 0E0503 0E0528 0F0038 0F0020 0F0021 0F0022 0F0023 0F0024 0F0026 0F0027 0F0028 0F0032 0F0033 0F0034 0F0035 0F0036 0F0037 0F0133 0F0136 0F0138 0F0139 0F0132 0F0029 0F0025 0F0031 0F0030 0G1080 0G1081 0G0478 0G0468 0G0488 0G0486 0G0485 0G0484 0G0483 0G0482 0G0481 0G0480 0G0479 0G0477 0G0476 0G0475 0G0474 0G0473 0G0472 0G0471 0G0470 0G0469 0G0467 0G0466 0G0465 0G0464 0G0461 0G0490 0G0451 AT0001 AT0002 AT0003 ZA0142 ZA0141 ZA0001 ZA0002 ZA0003 ZA0052 ZA0004 ZA0007 ZA0131 ZA0133 ZA0129 ZA0134 ZB0122 ZB0008 ZC0010 ZC0023 ZC0025 ZC0031* ZC0147 ZC0032 ZC0034 ZC0033 ZC0143 ZC0135 ZE0011 ZE0015 ZE0062 ZE0063 ZE0016 ZE0019 ZE0020 ZE0021 ZE0022 ZE0023 ZE0024 ZE0025 ZL0034 ZL0027 ZL0001 ZL0002 ZL0003 ZL0004 ZL0005 ZL0006 ZL0007 ZL0008 ZL0009 ZL0010 ZL0011 ZL0012 ZL0013 ZL0014 ZL0015 ZL0016 ZL0017 ZL0018 ZL0019 ZL0020 ZL0021 ZL0022 ZL0023 ZL0024 ZL0025 ZL0028 ZL0029 ZL0030 ZL0031 ZL0032 ZL0033 ZL0026	
Territoire chassable mis en réserve :	253 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Vivonne.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Vivonne, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Vivonne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Vivonne, M. le Maire de Vivonne, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-10-011

AP-2016-DDT-442 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Vouillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 442

En date du 10 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de VOUILLÉ

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/358 en date du 1^{er} octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Vouillé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/581 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vouillé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Vouillé ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Vouillé ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/581 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vouillé visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 385 ha situés sur le territoire de la commune de Vouillé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Vouillé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)								SUPERFICIE
AP0004	AP0003	AP0095	AP0096	AP0094	AT0011	AT0008	AT0009	
AT0001	AT0002	AT0003	AT0004	AT0005	AT0007	AT0010	BB0015	
BB0012	BB0014	BB0016	BB0013	BB0018	BB0011	BC0005	BC0008	
BD0003	BD0011	BD0002	BD0004	BD0018*	BD0019*	BD0020	BD0010	
BD0009	BD0005	BD0007	BD0006	BD0008	BD0012	BD0017	BD0013	
BD0014	BD0015	BD0016	YD0091	YD0092	YD0093	YD0179	YD0121*	
YD0088	YD0089	YD0090	YD0094	YD0087	YE0097	YE0106	YE0107	
YE0091	YE0099	YE0039	YE0093	YE0036	YE0098	YE0096	YE0094	
YE0089	YE0040	YE0041	YE0043	YE0035	YE0031	YE0032	YE0033	
YE0034	YE0037	YE0038	YE0030	YE0029	YE0011	YE0008	YE0100	
YE0101	YE0102	YE0080	YE0006	YE0005	YE0004	YE0082	YE0083	
YE0081	YE0088	YE0090	YE0084	YE0086	YE0085	YE0087	YE0002	
YE0003	YE0078	YE0079	YE0012	YE0015	YE0014	YE0010	YE0009	
YE0013	YE0007	YE0092	YE0108	YE0001	YE0044	YH0052	YH0060	
YH0069	YH0061	YH0049	YH0048	YH0050	YH0046	YH0047	YH0051	
YH0068	YH0035	YH0063	YH0062	YH0067	YH0031	YH0022	YH0021	
YH0020	YH0019	YH0012	YH0065	YH0066	YH0064	YI0029	YI0031	
YI0030	YI0032	ZN0165	ZN0174	ZN0175	ZN0050	ZN0032	ZN0058	
ZN0026	ZN0031	ZN0030	ZN0027	ZN0028	ZN0056	ZN0022	ZN0023	
ZN0034	ZN0037	ZN0016	ZN0013	ZN0015	ZN0012	ZN0004	ZN0005	
ZN0006	ZN0007	ZN0008	ZN0009	ZN0010	ZN0011	ZN0036	ZN0041	
ZN0043	ZN0074	ZN0057	ZN0095	ZN0033	ZN0021	ZN0048	ZN0049	
ZN0116	ZN0035	ZN0038	ZN0024	ZN0040	ZN0114	ZN0111	ZN0113	
ZN0039	ZN0112	ZN0106	ZN0104	ZN0167	ZN0100	ZN0101	ZN0086	
ZN0085	ZN0105	ZN0103	ZN0102	ZN0099	ZN0096	ZN0087	ZN0090	
ZN0091	ZN0081	ZN0079	ZN0080	ZN0020	ZN0082	ZN0084	ZN0083	
ZN0108	ZN0107	ZN0109	ZN0110	ZN0051	ZN0029	ZN0014	ZN0019	
ZN0089	ZN0088	ZN0169	ZT0004	ZT0005	ZT0016	ZT0040	ZT0003	
ZT0006	ZT0002	ZT0001	ZT0008*	ZT0013	ZT0010	ZT0011	ZT0012	
ZT0014	ZT0017	ZT0015	ZT0048*	ZT0074*	ZT0075*	ZT0082	ZV0052	
ZV0051	ZV0049	ZV0050*	ZV0057	ZV0056	ZV0055	ZV0054	ZV0053	
ZY0016	ZY0109	ZY0095	ZY0094	ZY0108	ZY0106	ZY0121	ZY0107	
ZY0100	ZY0099	ZY0096	ZY0093	ZY0013	ZY0012	ZY0010	ZY0009	
ZY0011	ZY0027	ZY0028	ZY0029	ZY0057	ZY0059	ZY0058	ZY0161	
ZY0160	ZY0159	ZY0024	ZY0023	ZY0152	ZY0115	ZY0116	ZY0112	
ZY0114	ZY0113	ZY0015	ZY0014	ZY0111	ZY0068	ZY0067	ZY0066	
ZY0065	ZY0064	ZY0062	ZY0061	ZY0054	ZY0055	ZY0056	ZY0060	
ZY0119	ZY0141	ZY0144	ZY0145	ZY0006	ZY0007	ZY0140	ZY0005	

ZY0158 ZY0021 ZY0157 ZY0025 ZY0034 ZY0026 ZY0020 ZY0001 ZY0002 ZY0051 ZY0052 ZY0149 ZY0150 ZY0151 ZY0008 ZY0019 ZY0118 ZY0018 ZY0104 ZY0103 ZY0102 ZY0101 ZY0098 ZY0097 ZY0037 ZY0105 ZY0110 ZY0017 ZY0117 ZY0156 ZY0155 ZY0030 ZY0031 ZY0120 ZY0038 ZY0035 ZY0036 ZY0032 ZY0033 ZY0063 ZY0047 ZY0050 ZY0046 ZY0045 ZY0042 ZY0039 ZY0040 ZY0048 ZY0044 ZY0043 ZY0041 ZY0053 ZY0049	
Territoire chassable mis en réserve :	385 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Vouillé.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Vouillé, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Vouillé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Vouillé, M. le Maire de Vouillé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-15-002

AP-2016-DDT-450 Fixant la liste des terrains à retirer du
territoire de l'ACCA de Moulismes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 450

En date du 15 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Moulismes

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-255 en date du 20 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Moulismes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-66 en date du 15 mars 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Moulismes ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 février 2015 par lequel Monsieur Cédric BELLONCLE, agissant en qualité de gérant du GFA de Terres de Vienne, a sollicité le retrait de terres des territoires des A.C.C.A. d'Adriers, de Moulismes et de Persac ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 décembre 2015 adressé à Monsieur Joël SOURISSEAU, président de l'A.C.C.A. de Moulismes ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les terres faisant l'objet de cette demande, situées sur les communes d'Adriers, de Moulismes et de Persac, forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale d'environ 147 hectares, supérieure au minimum ouvrant droit à opposition ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Moulismes, les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA de Terres de Vienne :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
E 605 – F 723	2 ha 46 a 90 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Moulismes. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Moulismes et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'au GFA de Terres de Vienne, 4 Lieudit La Potière, 86320 Persac.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE MASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-15-003

AP-2016-DDT-451 Fixant la liste des terrains à retirer du
territoire de l'ACCA de Persac



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 451

En date du 15 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Persac

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-222 en date du 9 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Persac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-92 en date du 2 avril 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Persac ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 février 2015 par lequel Monsieur Cédric BELLONCLE, agissant en qualité de gérant du GFA de Terres de Vienne, a sollicité le retrait de terres des territoires des A.C.C.A. d'Adriers, de Moulismes et de Persac ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 décembre 2015 adressé à Monsieur Emmanuel HÉBRAS, président de l'A.C.C.A. de Persac ;

Vu le pli retourné avec la mention « avisé et non réclamé », notifié une 1ère fois le 12 décembre 2015 puis le 14 décembre 2015 ;

Considérant que les terres faisant l'objet de cette demande, situées sur les communes d'Adriers, de Moulismes et de Persac, forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale d'environ 147 hectares, supérieure au minimum ouvrant droit à opposition ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Persac, les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA de Terres de Vienne :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
BH 57 – BH 58 – BH 61	3 ha 83 a

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 2 avril 2016.

Article 3 : Il est rappelé que les parcelles ci-après désignées sont exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Persac depuis sa création :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
BD0022 BD0024 BD0025 BD0030 BD0032 BD0033 BD0034 BD0035 BD0036 BD0088 BD0090 BD0094 BE0040 BE0041 BE0042 BH0011 BH0012 BH0013 BH0014 BH0015 BH0016 BH0017 BH0018 BH0019 BH0020 BH0021 BH0022 BH0023 BH0024 BH0025 BH0026 BH0027 BH0028 BH0029 BH0030 BH0031 BH0032 BH0033 BH0034 BH0035 BH0036 BH0037 BH0038 BH0039 BH0040 BH0041 BH0042 BH0044 BH0046 BH0047 BH0048 BH0049 BH0051 BH0054 BH0059 BK0032 BK0034 BK0035 BK0036	99 ha 74 a 78 ca

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Persac. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Persac et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'au GFA de Terres de Vienne, 4 Lieudit La Potière, 86320 Persac.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-02-17-004

RD 86 2016 00010 Récépissé de dépôt de dossier de
déclaration concernant les rejets pluviaux du lotissement
communal "Les Champs du quartier" commune de Loudun



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LES REJETS PLUVIAUX DU LOTISSEMENT COMMUNAL
« LES CHAMPS DU QUARTIER »

COMMUNE DE LOUDUN

DOSSIER N° 86-2016-00010

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/02/2016, présenté par la COMMUNE DE LOUDUN représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2016-00010 et relatif aux rejets pluviaux du lotissement communal « les champs du quartier » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE LOUDUN
1 RUE GAMBETTA
86200 LOUDUN**

concernant les rejets pluviaux du lotissement communal « les champs du quartier » dont la réalisation est prévue dans la commune de LOUDUN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/04/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LOUDUN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 17 février 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité**



Morgan Priol

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 27/08/99

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2016-03-09-003

RD 86 2016 00018 Récépissé de dépôt de dossier de
déclaration donnant accord pour commencement des
travaux concernant les rejets pluviaux de l'aire de service
Poitiers-Chincé commune de Jaunay Clan



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LES REJETS PLUVIAUX DE L'AIRE DE SERVICE POITIERS-CHINCÉ
COMMUNE DE JAUNAY-CLAN

DOSSIER N° 86-2016-00018

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 mars 2016, présenté par HRC – ELIOR, représenté par Monsieur CAZELLES Didier, enregistré sous le n° 86-2016-00018 et relatif aux rejets pluviaux de l'aire de service Poitiers-Chincé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**HRC – ELIOR
61 – 69 RUE DE BERCY
75 589 PARIS CEDEX 12**

concernant **les rejets pluviaux de l'aire de service Poitiers-Chincé** dont la réalisation est prévue dans la commune de JAUNAY-CLAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de JAUNAY-CLAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de JAUNAY-CLAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 09/03/2016

**Pour la préfète de la Vienne et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité**



Morgan PRIOL

PJ : Arrêté de prescriptions générales rubrique 3.2.3.0

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-14-002

2016 03 14 FST arrêté délégation préfet 86
portant délégation de l'instruction des dossiers de demande
de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la
ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de
la convention de subvention correspondante

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **14 MARS 2016**

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

à Mme Marie-Christine DOKHELAR
Préfète de la Vienne

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers et la signature de la convention de subvention ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à Mme Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'éligibilité de ces dossiers au FST en signant ensuite la convention de subvention correspondante. La signature de cette convention vaudra décision d'attribution de la subvention.

Article 2 :

Madame le préfet de département devra rendre compte régulièrement au préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, président du comité des exécutifs du FST, de l'avancement du dispositif dans son département.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Vienne.

Le Préfet de région

Pierre DARTOUT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-17-001

Arrêté fixant la liste départementale des personnes
habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury
chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer
certaines professions funéraires



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Madame Sarban BULAM

ARRÊTE N° 2016.DRLP/BREEC. 034
en date du 17 Mars 2016
Fixant la liste départementale des personnes
habilitées pour remplir les fonctions
de membres du jury chargé de délivrer
le diplôme nécessaire pour
exercer certaines professions funéraires

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

VU le décret n° 2012.608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret précité ;

VU la saisine des différents services compétents ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser tous les 3 ans la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1er : La liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires est établie comme suit :

** au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires :*

- . Mme Pascale DAGONAT, Maire d'Antigny
- . Mme Laurence RABUSSIER, Adjointe au Maire de Châtellerault
- . Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX, Adjointe au Maire de Poitiers

* *au titre des magistrats de l'ordre administratif, en activités ou retraités :*

- . M. François-Joseph REVEL, Premier conseiller au Tribunal administratif
- . Mme Patricia PRINCE-FRAYSSE, Premier conseiller au Tribunal administratif

* *au titre des représentants des chambres consulaires*

- . M. Joël GODU, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne

* *au titre des enseignants des universités*

- . Mme Isabelle SAVARIT-BOURGEOIS, maître de conférence à l'U.F.R. Droit et Sciences Sociales
- . M. Jean-Pierre RICHER, Professeur Universitaire – Praticien Hospitalier en anatomie au MED – Morphologie : anatomie et cytologie

* *au titre des agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire*

- . M. Guillaume BOURBON, Inspecteur à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

* *au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A en activité ou retraité*

- . Mme Josette METAIS, Directrice générale des services en retraite, mairie de Loudun,
- . Mme Anahide VOISIN, Attachée territoriale responsable cimetière au service Affaires Publiques de la mairie de Châtellerauld

* *au titre des représentants des usagers*

- . M. Gérard JON
- . M. Jean DUPE
- . Mme Paulette BOULIN

Article 2 : Cette liste sera actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 3 : Aucun membre du jury ne pourra prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

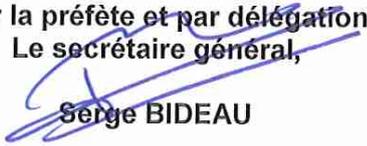
En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 5 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération.

Article 6 : L'arrêté n°2013 DRLP BREEC 014 en date du 31 janvier 2013 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BIDEAU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2015-02-19-001

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée
"25ème grand prix de la ville de Buxerolles"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 013

en date du **19 FEV. 2016**

portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« 25^{ème} Grand Prix de la Ville de Buxerolles » et
organisée le 20 mars 2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A331.32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation .

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président du Cycle Poitevin, d'organiser une course cycliste intitulée "25^{ème} Grand Prix de la Ville de Buxerolles » et organisée le 20 mars 2016 ;

VU l'arrêté n° 20160125-AM-32 de la mairie de Buxerolles du 25 janvier 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 29 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne du 9 février 2016 ;

VU les avis favorables des communes traversées ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU le plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 25ème Grand Prix de la Ville de Buxerolles » et organisée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN est autorisée à se dérouler le 20 mars 2016.

ARTICLE 2 :

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Les participants devront respecter scrupuleusement le code de la route.

Les organisateurs auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

Concernant la commune de Buxerolles :

La course aura la priorité de passage et la circulation à contresens est interdite, de 12h00 à 17h30 , sur l'ensemble du parcours effectué à 13 fois soit :

Départ : Avenue des Amandiers, rue de l'Hôtel de Ville partie comprise entre l'avenue des Amandiers et la rue Sainte-Croix et la rue Camille Girault, rue Camille Girault, rue des Terrageaux, l'Ormeau, l'Orbras, rue des Cosses, carrefour de la Caborne, VC « Vallée de Lion » (communes de Buxerolles et Montamisé », lieu dit La Germonière (commune de Montamisé), RD 87 (commune de Montamisé) Bonnillet (communes de Montamisé et Chasseneuil du Poitou), D4, Clotet, Lessart, rue de la Vincenderie (commune de Buxerolles et Poitiers), avenue des Amandiers.

Arrivée : Au sommet de l'Avenue des Amandiers (face à l'Hôtel de Ville).

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble de ce parcours et toute infraction pourra entraîner l'enlèvement du véhicule par tout service de police.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical, présent pendant toute la durée de la course, sera assuré par la présence d'une ambulance « Ambulance SOS 86 » et d'un médecin,

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, vis son serveur vocal (au 05.67.22.95.00) et son site Internet : [http:// France.meteofrance.com](http://France.meteofrance.com).

ARTICLE 5:

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euro maximum).

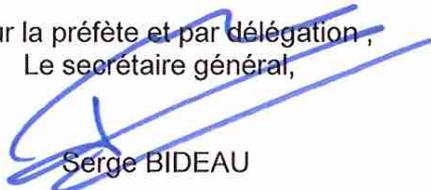
ARTICLE 6 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne-(DAEE, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement), le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BIDEAU

**GRAND PRIX CYCLISTE DE BUXEROLLES 20 mars 2016
LISTE DES SIGNALEURS A AGREER**

Nom Prénom	Adresse	N° de permis	Date d'obtention
ALEXIS Olivier	28, rue de Milly 86170 CHARRAIS	14AO78254	17/01/1997
BERQUIN Bernard	8, rue champ Berland 86360 MONTAMISE	944922	06/06/1975
BLICAULT Jean	30, rue des Pierrières 86180 BUXEROLLES	137578	14/02/1963
BLANCHARD Marylène	40, rue de Châtelleraut 86540 THURE	206296	06/02/1971
BOISGROLLIER Jacky	12, rue du Château 86190 VILLIERS	160139	02/02/1966
BIMBAUD Marylène	19, allée des Gravières 86360 MONTAMISE	760586300509	20/04/1977
BOMPAS Pierre	2, impasse du Tourniquet 86180 VILLIERS	144414	11/04/1964
BOMPAS Robert	1, petit Couture 86380 VENDEUVRE DU POITOU	196334	17/02/1970
BOUTIN Bernard	8, rue de Charagis 86190 VILLIERS	2080639	30/06/1971
BOUVET Michel	18, du grand Buisson 86000 POITIERS	103390	24/09/1957
BRUNET Jean Pierre	7, rue de la République 86320 LUSSAC les CHATEAUX	189340	20/01/1970
CABALLERO Charles	30, rue Paul Verlain 86180 BUXEROLLES	195500	04/09/1969
CABALLERO Michel	23, rue des grands Champs 86340 NOUAILLE	181723	09/05/1968
CAILLAUD Jean Pierre	20, rue des Pépinières 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD	183103	28/03/1969
COLLON Guy	27bis, rue des Marguerites 86180 BUXEROLLES	141711	31/07/1953
DESBOURDELLES C	13, allée des Maronniers 86360 CHASSENEUIL	14241587	28/05/1966
DUPUIS Brigitte	1338, fief des Hausses 86000 POITIERS	30005488	16/08/1982
DURANCEAU Pierrette	1, rue Ringette 86190 VILLIERS	940586300067	21/09/1994
GARREAU Danielle	11, passe du Pagnoux 86190 VILLIERS	850486033215	25/11/1985
GARREAU Robert	30, rue des Ecoles 86170 ETABLES	141844	01/10/1963
GUILLOT Paul	8, rue du 8 mai 86130 JAUNAY CLAN	144006	23/03/1963
HAISE Michel	28, rue du Gaschard 86300 VALDIVIENNE	800936200035	12/10/1981
JAGUENEAU Michel	2, rue de la Boulangerie 86190 VILLIERS	145102	25/02/1965
GARREAU Dominique	40, rue des Lilas Surigny 86170 NEUVILLE DU POITOU	811286300825	29/04/1982
GRANGER William	42, rue des Papillons 86180 BUXEROLLES	13BC60471	09/03/1978
GUERARD Eric	12, chemin de la botte Molle 86000 POITIERS	801003200902	10/12/1980
GUILLO Michel	10, rue des grands Prés 86170 NEUVILLE	760586300040	12/05/1966

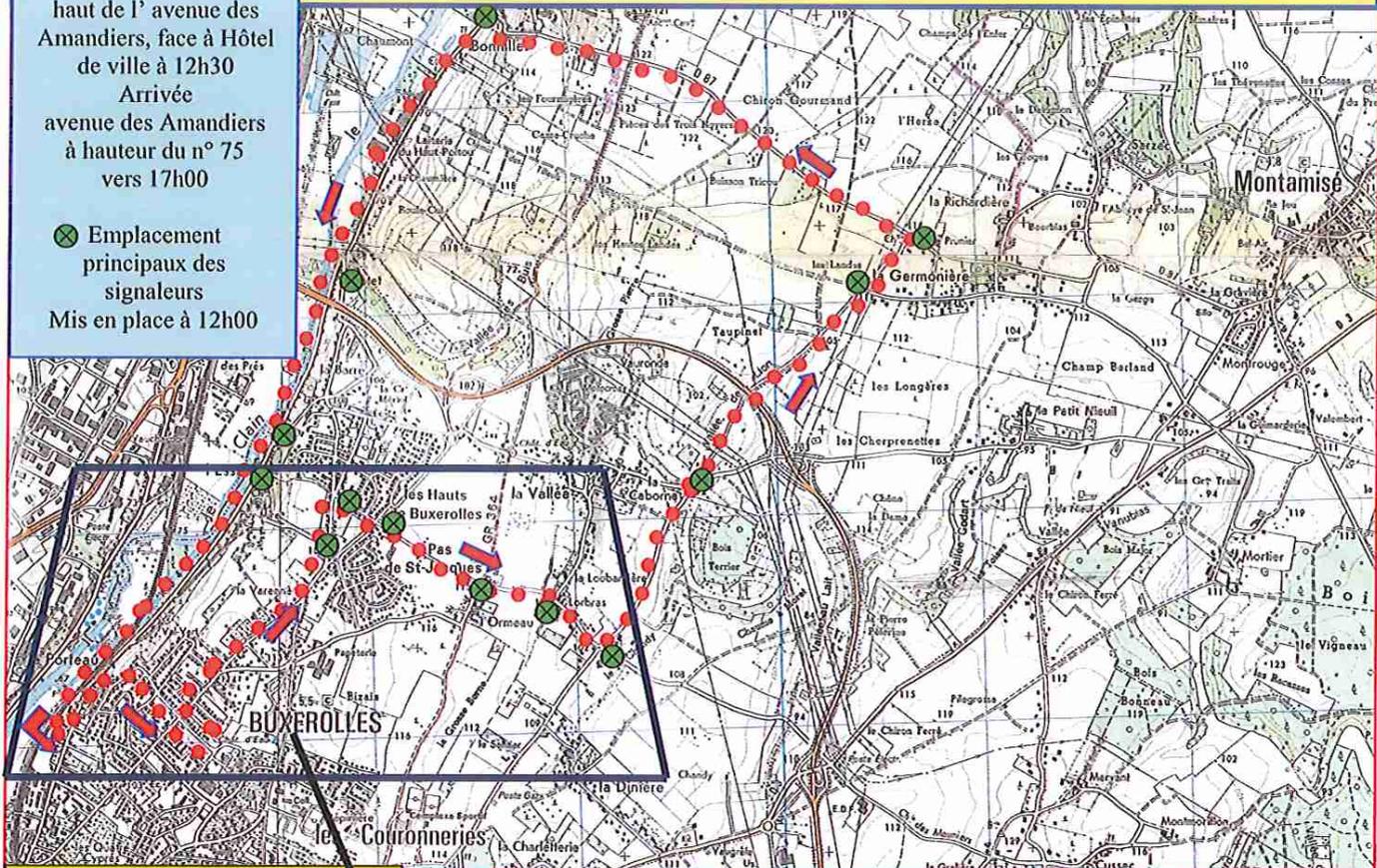
LAFFITTE Gabriel	18, rue Camille Girault 86180 BUXEROLLES	170179	27/01/1956
LAGEON Olivier	30, allée Louise Labé 86000 POITIERS	960986300588	11/04/1997
LARGEAU Jean	12, rue Beausoleil 86180 BUXEROLLES	100286	19/02/1951
LAVAUD Alain	19, allée des Gravière 86360 MONTAMISE	190624	12/03/1963
LE CARER Robert	7, rue de la Caille 86170 VILLIERS	107244	24/05/1958
LE MEHAUTE Michel	43, rue d'Elincourt 86000 POITIERS	185055	09/12/1968
LEBEAU Gérard	8, rue de Prunella 86360 MONTAMISE	151694	08/01/1965
MAILLET Marie Thérèse	8, rue du Poirier 86320 LUSSAC les CHÂTEAUX	850586500188	27/09/1985
MARCIREAU Jacky	26, rue des Groseilliers 86360 CHASSENEUIL	221916	23/04/1974
MORILLON Philippe	13, allée Gutemberg 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD	750986300	03/03/1976
MORON Pierre	10, rue de l'aéropostale 86000 POITIERS	188275	09/12/1968
OLIVIER Bruno	1, rue Ringette 86190 VILLIERS	810886300157	06/08/1981
PASQUIER Guy	218, avenue de Nantes 86000 POITIERS	136709	24/07/1963
PERRONNEAU Noël	12, rue Alexandre Dumas 86000 POITIERS	179737	16/01/1968
PIERRE Denis	11, rue du Pagnoux 86190 VILLIERS	123975	29/10/1980
POIRAUD Roger	8, impasse du Poitou 86170 AVANTON	831068220088	03/10/1983
PORTERE Michel	15, rue Hippolyte Véron 86180 BUXEROLLES	105603	16/01/1958
ROBIN Bernard	5, rue Henri Farman 86000 POITIERS	214131	15/02/1972
ROUSSEAU Bernard	55, rue des Marguerites 86180 BUXEROLLES	158896	03/09/1965
SARAZIN Jean-Claude	16, rue de Nanteuil 86440 MIGNE AUXANCES	211349	14/05/1960
SARAZIN Daniele	16, rue de Nanteuil 86440 MIGNE AUXANCES	119475	15/03/1972
TROMAS Xavier	1, rue Maryse Hilsz 86000 POITIERS	900686300640	28/06/1994

Jean Claude BOUDRUCHE
Secrétaire du COECB

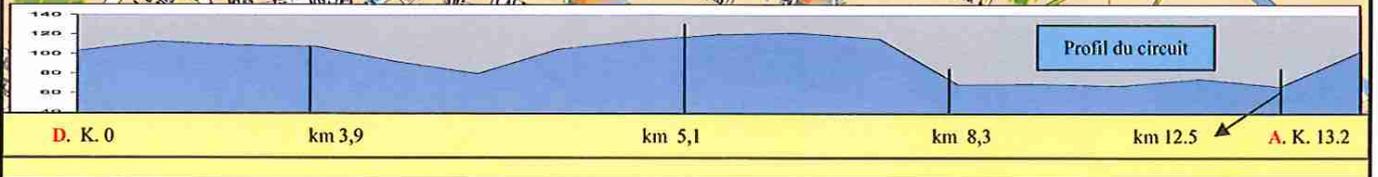
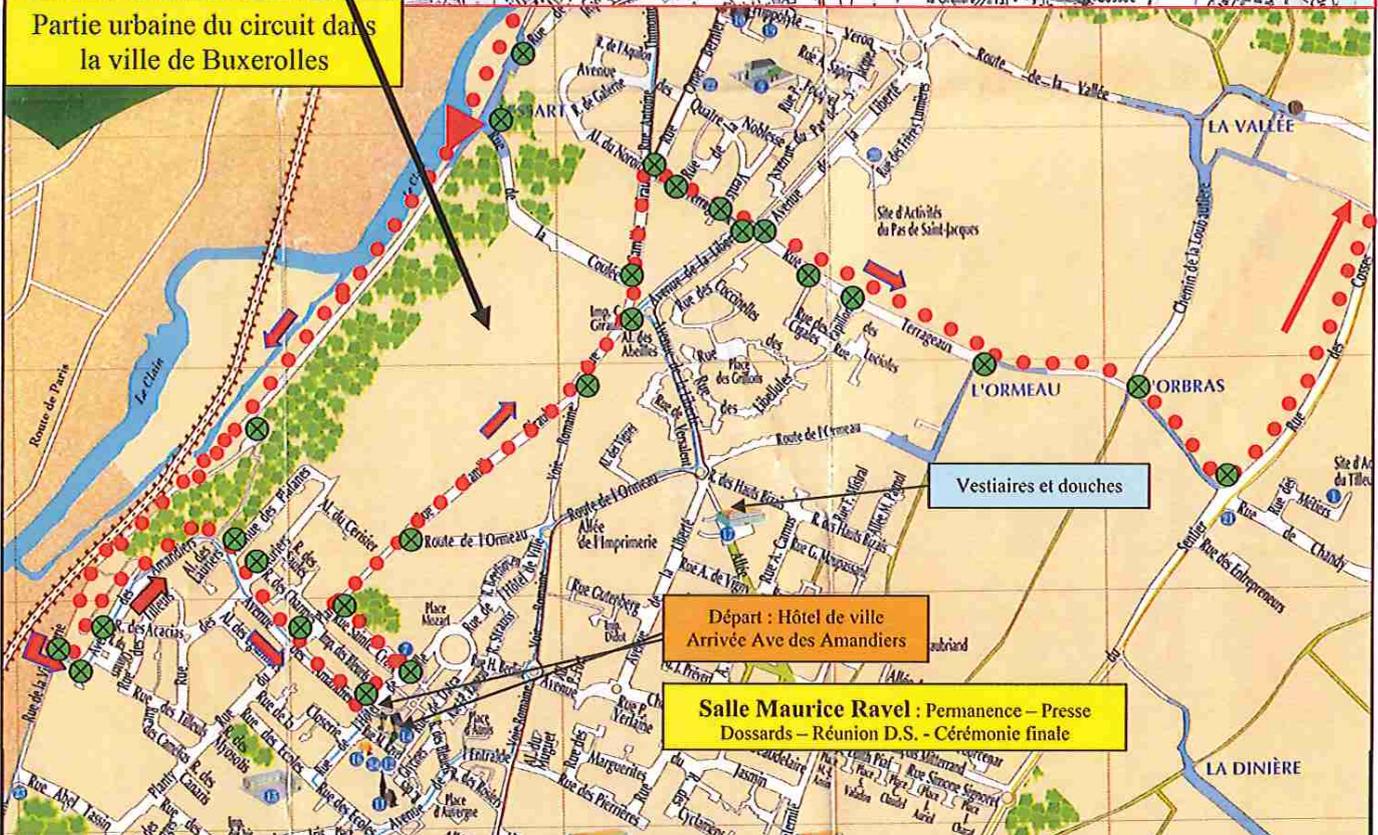
Circuit de 13,200 km
 A parcourir 13 fois
 171.600 km
 Départ Buxerolles
 haut de l'avenue des
 Amandiers, face à Hôtel
 de ville à 12h30
 Arrivée
 avenue des Amandiers
 à hauteur du n° 75
 vers 17h00

⊗ Emplacement
 principaux des
 signaleurs
 Mis en place à 12h00

Dimanche 20 mars 2016
 25^{ème} grand prix cycliste de la ville de Buxerolles (86)
 Coupe de France des Clubs de division nationale 1



Partie urbaine du circuit dans
 la ville de Buxerolles



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-16-001

Arrêté portant autorisation de deux courses cyclistes
intitulées 33ème prix de la ZA de Vivonne et prix du crédit
agricole



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 032

en date du **16 MARS 2016**
portant autorisation de deux courses cyclistes
intitulées « 33ème Prix de la Z.A de Vivonne –
l'Anjouinière » et "Prix du Crédit Agricole"
organisées le 20 mars 2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A331.32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation .

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie LOISEAU, président de l'Union Cycliste Cantonale de Vivonne" d'organiser deux courses cyclistes intitulées "33ème Prix de la Z.A de Vivonne – l'Anjouinière et Prix du Crédit Agricole » et organisées le 20 mars 2016" ;

VU l'arrêté n° règl2016007 de la mairie d'Iteuil du 11 janvier 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n° 2016/088 de la mairie de Vivonne du 12 janvier 2016 portant temporairement l'interdiction de stationner et de circuler lors des courses cyclistes du 20 mars 2016 ;

VU l'avis de la fédération délégataire du 14 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-SPF 056 en date du 9 mars 2016 du conseil départemental portant réglementation de la circulation sur les RD hors agglomération empruntées par les épreuves des courses cyclistes sur la commune de Vivonne ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les manifestations sportives dénommées « 33ème Prix de la Z.A de Vivonne –L'Anjouinière et le Prix du Crédit Agricole » organisées par Monsieur Jean-Marie LOISEAU sont autorisées à se dérouler le 20 mars 2016.

ARTICLE 2 :

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Les participants devront respecter scrupuleusement le code de la route.

Les organisateurs auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

Concernant la commune d'Iteuil : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans le contre sens des courses cyclistes de 13h00 à 18h00 sur partie du circuit : route de Vivonne, rue du Paradis, VC 7 du Port à la route nationale ;

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera assurée, par des commissaires à chaque interdiction, portant un brassard et muni d'un fanion. Ces commissaires seront désignés par l'organisateur.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit 200 m avant et après la ligne d'arrivée.

Concernant la commune de Vivonne : Le stationnement de tout véhicule est interdit le long des voies et dans leurs portions décrites ci-dessous : -Voie de désenclavement de la RN 10 en direction de l'Anjouinière, VC n°9 l'Anjouinière, Voie de la Communauté de Communes desservant la ZA de l'Anjouinière (direction de la Bancelière), VC n°8 direction de l'Anjouinière vers la Bancelière, VC n°9 direction de la Planche, VC n°58 direction de la Planche VC n° 16, la Planche (intersection VC n°16/RD n°4), considérant l'étroitesse de ces voies.

Le stationnement sera également interdit 200 mètres avant et après la ligne d'arrivée. Sur ces mêmes voies, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course le dimanche 20 mars 2016 de 13 heures à 18 heures.

Concernant le conseil départemental: Le 20 mars 2016, le stationnement de tout véhicule et la circulation à contresens seront interdits sur la RD 4 du PR 32.000 au PR 34.416

L'axe ouvert à la circulation sera uniquement dans le sens de la course avec mise en place de signaleurs aux intersections de l'itinéraire.

Un signaleur est à prévoir entre le 1 et le 2 sur le chemin arrivant du lotissement des Ludes (ou barrières).

A l'emplacement 10, il est nécessaire de prévoir 2 signaleurs et une pré signalisation pour avertir les usagers arrivant d'Iteuil par la RD4.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

Le port du casque est obligatoire et les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la sécurité et à l'encadrement des participants et des visiteurs.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical, présent pendant toute la durée de la course, sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, vis son serveur vocal (au 05.67.22.95.00) et son site Internet : [http:// France.meteofrance.com](http://France.meteofrance.com).

ARTICLE 5:

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euro maximum).

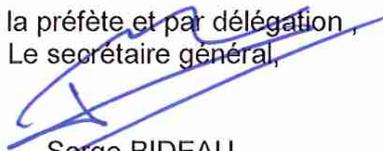
ARTICLE 6 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne-(DAEE, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement), le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BIDEAU

► Liste des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
AYRAULT Chantal	26.06.1950 Poitiers	184 645 - 13.11.1969 Poitiers
AYRAULT Jean-Claude	13.12.1948 Poitiers	178 560 - 8.01.1968 Poitiers
BACHELIER Sylvain	19.07.1971 Châtellerault	300 438 - 6.12.1994 Poitiers
BASSEREAU Emmanuel	22.12.1971 Poitiers	300 445 - 29.01.1992 Poitiers
BERTRAND Claude	10.02.1952 Poitiers	206 999 - 14.04.1971 Poitiers
CHARLOT Philippe	14.01.1957 Châtellerault	249 834 - 24.09.1975 Châtellerault
DUBREUIL Maurice	20.03.1957 Limoges	200 792 - 12.03.2009 Poitiers
GEEROMS Brice	26.04.1976 Tournai	300 230 - 5.07.1994 Poitiers
GILARDIN Daniel	12.12.1948 Poitiers	170 509 - 26.10.1968 Poitiers
GILARDIN Olivier	27.04.1971 Poitiers	300 718 - 22.01.1990 Poitiers
GROLLEAU Jean-Michel	29.12.1946 Poitiers	211 296 - 4.05.1966 Fort de France
GROLLIER Michèle	13.06.1947 Poitiers	157 125 - 27.08.1965 Poitiers
HILAIRET Guy	14.06.1949 Poitiers	310 048 - 1.08.1977 Poitiers
LOISEAU Marc	24.11.1958 Couhé	300 794 - 15.01.1979 Poitiers
NATUREL Alain	2.10.1955 Poitiers	234 126 - 7.01.1974 Poitiers
NEDEAU Antoine	11.01.1960 Poitiers	300 368 - 30.11.1978 Poitiers
OLIVET René	13.07.1948 Aslonnes	211 478 - 14.10.1971 Poitiers

PROUST Louis	6.01.1947 Civray	153 22 - 23.04.1965 Poitiers
PROUTEAU David	24.06.1991 Poitiers	300 536 - 23.09.2009 Poitiers
PROUTEAU Pascal	31.08.1959 Poitiers	300 915 - 23.05.1978 Poitiers
PROUTEAU Maud	11.01.1988 Poitiers	300 595 - 15.03.2006 Poitiers
PROUTEAU Mauricette	20.02.1964 Poitiers	300 239 - 12.05.1987 Poitiers
RICHARD Henri	4.10.1950 Poitiers	195 817 - 3.03.1970 Civray
ROTH Anthony	2.05.1973 Poitiers	300 262 - 23.03.1994 Poitiers
ROUSSEAU Patrick	25.09.1965 Poitiers	300 344 - 11.10.1983 Poitiers
TEXEREAU Roland	1.07.1935 Poitiers	107 006 - 30.03.1958 Poitiers
TOULISSE Adrien	19.10.1994 Poitiers	300 277 - 9.01.1013 Poitiers
TOULISSE Thierry	3.02.1964 Périgueux	310107 - 30.06.1982 Périgueux
TRABLEAU André	8.02.1938 Poitiers	105 077 - 19.02.1958 Poitiers
LOISEAU Marie-Laure	10.03.1960 Poitiers	300 283 - 22.01.1979 Poitiers
VERRIER Daniel	5.07.1945 Quimper	161 877 - 10.07.1995 Quimper
FOUILLET Thierry	15.06.1965 Parthenay	300 378 - 27.07.1983 Poitiers
CHARPENTIER Patrick	26.04.1968 Marigny Briza	300 582 - 15.04.2013 Poitiers
BERLAND Pascal	6.02.1966 Lezay	200 087 - 12.09.1984 Niort
PASQUIER Orlando	3.05.1970 Poitiers	300 249 - 30.05.1988 Poitiers

Je soussigné (prénom, nom) : Jean-Marie LOISEAU

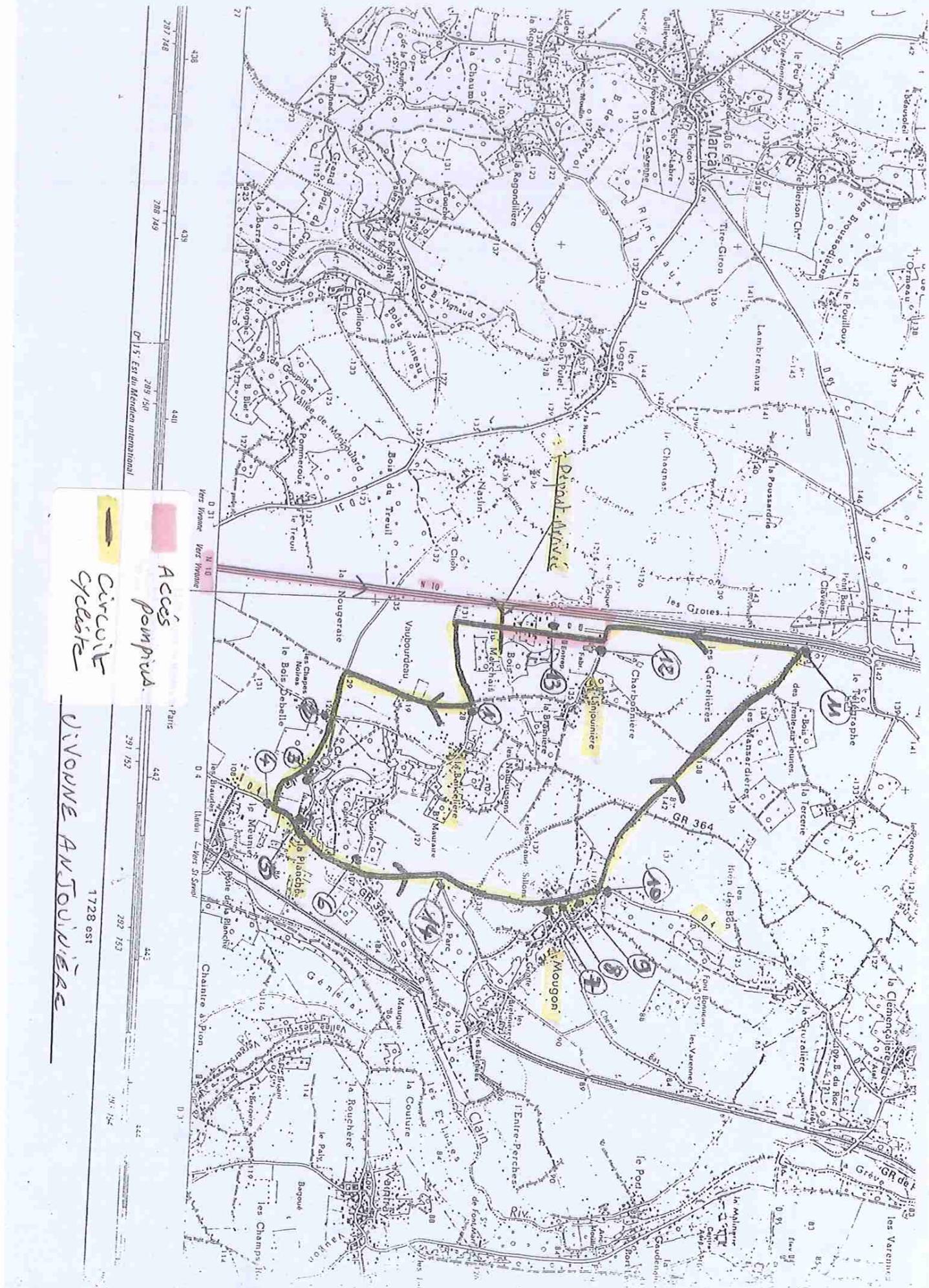
organisateur de la manifestation : des courses cyclistes de l'Anjouinière à Vivonne

atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vivonne , le 17 Janvier 2016

Signature

ANNEXE 2



Circuit cycliste

Accès pompiers

VIVONNE ANTOUVIÈRE

1728 EST

